



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 15 octobre 2019

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Patrick STEFFEN

Présent : Didier ANDRE - Patrick GAUDIN - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Patrick SCOARNEC - Martial THIOUX

Absents excusés : José AFONSO DIREITO - Didier MARIN - Michel MOUAZÉ - Patrick MOUILLARD

Assiste : Christiane CAU (CD)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité d'appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délai prévus dans l'annuaire du District Titre IV, article 31.1

CHAMPIONNAT

Match N°22084130

CHANGIS 1 – LE MÉE 1

U14 Coupe 77 du 19/10/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant la demande du club du MEE, demandant d'inversion de la prochaine rencontre dû au fait qu'ils se sont déplacés lors du 1^{er} tour,

Considérant l'article 6 du Règlement de la Coupe 77 U14 du District, qui précise que « dans la mesure du possible un club qui s'est déplacé au tour précédent reçoit »,

Considérant que lors du tirage, la Commission d'Organisation des Compétitions a désigné Changis comme club recevant,

La Commission ne peut accéder à cette demande.

Match N°21482718

EMERAINVILLE 1– QUINCY 2

SENIORS D3B du 22/09/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Évocation de la Commission suite au courriel du club de QUINCY sur la participation du M. Jordane LECOURT (2228083375) joueur d'EMERAINVILLE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

Considérant que le club d'EMERAINVILLE a fourni ses observations,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant qu'entre le 27/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 22/09/2019 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors d'EMERAINVILLE 1 a disputé la rencontre officielle suivante, EMERAINVILLE 1 – VAIRES 2 en Coupe 77 seniors,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'était pas homologuée,

La Commission donne match perdu à l'équipe d'EMERAINVILLE pour en attribuer le gain à l'équipe de VAIRES 2 pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 15/09/2019 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de QUINCY comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 21/10/2019 pour avoir joué en état de suspension.

Débit de : EMERAINVILLE 43,50 € + 45€ pour inscription d'un joueur suspendu.

Crédit de : QUINCY 43,50 €

Match N°21490399

MONCOURT/PORT. FONTAINEBLEAU 11– BOMBON 11

VETERANS D2C du 06/10/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Évocation de la Commission suite au courriel en date du 07/10/19 du club de MONCOURT/PORT./FONTAINEBLEAU sur la participation d'un joueur de BOMBON (non identifié) en lieu et place du joueur N°14

Considérant que le club de BOMBON a fourni ses observations,

Convoque pour le mardi 29/10/2019 à 19h00 à MELUN

Du club de MONCOURT/PORT. FONTAINEBLEAU :

- * M. José MORIN, arbitre bénévole
- * M. Antonio MARTINS SUARES, arbitre assistant bénévole
- * M. Philippe VELOSO, délégué
- * M. Pierre BARBONNECHE, capitaine
- * M. Georges PARDAL, dirigeant

Du club de BOMBON :

- * M. Stéphane LEFEVRE, arbitre assistant bénévole
- * M. Julien DELIN, délégué
- * M. Frédéric MENCINAS, capitaine
- * M. Thomas BRILLAND, dirigeant
- * M. Thierry LEGER, joueur
- * M. Bajran ABAZI, joueur
- * M. Syril TRUCHY, joueur

Match N°21499139

FONTAINEBLEAU 2– BAGNEAUX NEMOURS 1

U14 D2C du 05/10/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réclamation d'après match du club de BAGNEAUX NEMOURS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FONTAINEBLEAU susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de FONTAINEBLEAU ne disputait pas de rencontre officielle le 05/10/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 28/09/2019 et l'a opposée à SAVIGNY FC 1 pour le compte du championnat, R3 de Ligue

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 05/10 /2019,
Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Règlements FFF Titre III 167.2

Débit de : BAGNEAUX NEMOURS 43,50 €

Match N°21922339

VILLEPARISIS 6– FORET 5

CDM D3 du 06/10/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant la réclamation du club de FORET 5 concernant le nombre de remplacements effectués lors de la rencontre en référence, alors que seulement 10 joueurs sont inscrits sur la feuille de match,

- **Demande au club VILLEPARISIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mardi 22/09/2019 avant 12h00.**

Match N°22057402

PONTAULT UMS – VAL DE France 1

SENIORS D1 FEMININES du 12/10/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réserve du club de PONTAULT UMS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe du club de VAL DE FRANCE au motif de, sont inscrites sur la feuille de match plus de 3 joueuses mutées

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais, (sauf application du statut de l'Arbitrage)

Considérant que la réserve posée n'est pas recevable, celle-ci ne concernant que 3 joueuses mutées,

Jugeant en premier ressort,

Dit,

Toutes les joueuses sont régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre, réserve non fondée,

Règlements généraux Titre II Article 7.5 - Règlement F.F.F. Article 160

Réserve du club de VAL DE FRANCE sur la qualification et la participation de Clara VENDERIRINHO, Lea CANARIO, Jade JEANNE IBRAHIM ET Sylia BELHABIB joueuses de l'équipe du club de PONTAULT UMS au motif que celle-ci sont interdites de surclassement.

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que les joueuses supra (catégorie U16 ou U17) ne bénéficient pas d'un double surclassement leur permettant d'évoluer en Senior,

Considérant que ces joueuses n'étaient pas qualifiées pour participer à la rencontre en rubrique,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation de VAL DE FRANCE recevable et fondée,

Décide match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de PONTAULT UMS et en attribue le gain de (3 points ; 1 but) à l'équipe VAL DE FRANCE

DB de PONTAULT UMS : 43.50€

CR de VAL DE FRANCE : 43.50€

RSG District Titre II Article 7.13

Match N°22057404

REUNIONNAIS SENART 1– OZOIR FC 77 1

SENIORS D1 FEMININES du 12/10/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réserve régulièrement confirmée du club de REUNIONNAIS SENART sur la qualification et la participation de Jessy MONGIN, joueuse du club de OZOIR FC 77, au motif suivant : la licence a été enregistré moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre

Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF, selon lesquelles :
« Le joueur amateur, le licencié « Technique » ou « Moniteur » est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements »,

Considérant que la licence de la joueuse susnommée, a été enregistrée le 08/10/2019,

Considérant que les quatre jours francs ne sont pas respectés, la date de qualification étant le 13/10/2019,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Dit,

Réserve recevable et fondée,

Décide match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de OZOIR FC 1 et en attribue le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de REUNIONNAIS SENART 1.

- Débit d'OZOIR FC : 43.50 €

- Crédit de REUNIONNAIS SENART: 43.50 €

Match N°21863760

FONTAINEBLEAU 2– BAGNEAUX NEMOURS 2

U16 D3F du 13 /10/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réclamation d'après match du club de BAGNEAUX NEMOURS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FONTAINEBLEAU susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de FONTAINEBLEAU ne disputait pas de rencontre officielle le 13/ 10/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 06/10/2019 et l'a opposée à BRÉTIGNY FCS 3 pour le compte du championnat, R3 de Ligue

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 13/10 /2019,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Règlements FFF Titre III 167.2

Débit de : BAGNEAUX NEMOURS 43,50 €

MEAUX CS 3– BRIE FC 2

CHALLENGE U11 POULE B site de VARREDES du 12/10/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réclamation du club de BRIE FC sur la qualification et la participation de Ruben GAITON, Johan LEVEQUE AGOLA et Alenzo DOS RAMOS, mutés hors période, alors que le nombre de mutés hors période est de 2 selon le RG

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant qu'il n'y a pas de mutation en catégorie U11,

Rejette la réclamation pour la dire recevable mais non fondée.

DB de BRIE FC : 43.50€

EN COURS D'EXAMEN

Match N°21863537

FERRIERES 1 – VAL DE L'YERRES 1

U16 D3D du 13/10/2019

TOURNOIS

GATINAIS VAL DE LOING FC

U7 du 19/10/2019

Rassemblement refusé, revoir les temps de jeu

GATINAIS VAL DE LOING FC

U9 du 20/10/2019

Rassemblement accordé